

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **ADNA-NDOG-BATJECK**

### **TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent Règlement Intérieur précise et détermine les modalités d'application des statuts de l'Association ADNA-NDOG-BATJECK. Il fixe :

- le régime des membres de l'Association
- les règles de fonctionnement des organes
- les règles de discipline
- la gestion des ressources de l'Association

### **CHAPITRE I : REGIME DES MEMBRES**

#### **Article 2 : Qualité de membre et adhésion**

**(1)** Toutes les personnes de père et/ou de mère Ndog-Batjeck, y compris leur descendance, sont de droit membres de l'association ADNA-NDOG-BATJECK. Toutefois, pour une adhésion formelle les membres d'une même localité doivent être regroupés en un seul démembrément sous la dénomination de Secteur.

**(2)** Les Secteurs rassemblent, en fonction de leur nombre, les membres de ADNA-NDOG-BATJECK d'une même localité ou d'une même région qui acceptent :

- de se conformer aux dispositions des Statuts et du présent Règlement Intérieur ;
- de s'acquitter de leurs droits d'adhésion et de diverses obligations.

**(3)** L'inscription est annuelle et volontaire. Les membres sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de participer à toutes les assises de l'Association, de verser les cotisations exigées et de contribuer à la réalisation des objectifs fixés.

**(4)** Les frais d'inscription annuelle sont fixés à **cinq cent francs (500)** par membre.

### **Article 3 : Membre d'honneur**

La qualité de membre d'honneur peut être décernée par le Congrès de son initiative ou sur proposition du Bureau Exécutif à toute personne physique non Ndog-Batjeck qui a rendu d'éminents services à l'association ou à la communauté.

### **Article 4 : Perte de qualité de membre**

(1) La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Radiation
- Décès

(2) La perte de qualité d'adhérent ne donne droit à aucun remboursement des frais d'adhésion ou autres participations à la vie associative.

## **TITRE II- FONCTIONNEMENT DES ORGANES**

### **CHAPITRE I : DE LA CELLULE FAMILIALE**

#### **Article 5 : Rapport avec les associations préexistantes**

(1) ADNA-NDOG-BATJECK tient compte et encourage les associations à caractère familial existant au moment de sa création.

(2) Les Associations créées sur la base des mêmes objectifs de regroupement des ressortissants Ndog-Batjeck sont les cellules familiales de base de ADNA-NDOG-BATJECK. Elles doivent œuvrer à la promotion de l'Association auprès de leurs membres. Elles peuvent, si elles le désirent, réviser leur organisation et affirmer leur appartenance à ADNA-NDOG-BATJECK. Elles ne sont tenues d'aucune obligation de rendre compte de leurs activités à l'Association sauf dans le cas de partage d'expérience.

### **CHAPITRE II : DU SECTEUR**

#### **Article 6 : Délimitation des Secteurs**

(1) Le Secteur correspond à un démembrément autonome de l'Association créé ou reconnu comme tel.

(2) Les Secteurs reconnus à la date de création de ADNA-NDOG-BATJECK sont :

Secteur Europe

Secteur Amérique  
Secteur Yaoundé  
Secteur Douala  
Secteur Edéa  
Secteur Eséka  
Secteur Bot Makak  
Secteur Hegba / Manoyoï/Mandoï  
Secteur Ekoangombè Nord/LELEP II Nord et Gwangwanda  
Secteur Ekoum / Nkoumnsé Nord / Mabobol  
Secteur nkoumnsé-Sud /Maholo 2  
Secteur Lelep I / Lelep II-Sud / Ekoangombè - Centre  
Secteur NgogTos  
Secteur Maholo 1  
Secteur Ekoangombè – Sud / Mangenda – Hegba  
Secteur Boum-Yebel- Matomb

**(3)** Les personnes se retrouvant dans une localité ou une ville où il n'est pas créé de Secteur peuvent s'affilier à n'importe quel Secteur parmi ceux qui leurs sont les plus proches.

#### **Article 7 : Fonctionnement du Secteur**

**(1)** Le Secteur tient, sur convocation du président du Bureau du Secteur, au moins une assemblée tous les trois mois.

**(2)** Les Assemblées de Secteur délibèrent valablement si au moins la moitié des membres est présente ou représentée. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**(3)** Le fonctionnement du Secteur est financé par une dotation du Bureau Exécutif, mais aussi par les cotisations des membres fixées par l'Assemblée du Secteur.

#### **Article 8 : Attributions du Secteur**

**(1)** Le Secteur est chargé de :

- mettre en œuvre au niveau de la base, des programmes d'activités arrêtés par le Congrès ou le Bureau Exécutif
- recevoir les adhésions et recouvrer les droits et diverses cotisations des membres de son ressort;
- susciter et réaliser les projets sectoriels d'intérêts communs;
- promouvoir l'entraide et l'assistance mutuelle,
- examiner les litiges de son ressort ;
- réaliser toute activité à lui confiée par le Bureau Exécutif ou arrêtée par le Conseil Exécutif.

## **Article 9 : Bureau du Secteur**

**(1)** : Le Secteur est dirigé par un bureau élu par l'Assemblée du Secteur, au scrutin uninominal à bulletin secret, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

**(2)** Le bureau du Secteur comprend :

- 01 Président
- 01 ou plusieurs vice- présidents
- 01 Secrétaire
- 01 Secrétaire Adjoint
- 01 Trésorier et éventuellement 01 Trésorier Adjoint
- 01 Commissaire aux Comptes

## **Article 10 : Président et Vice – président du Secteur**

**(1)** Le Président du Secteur :

- dirige et coordonne les activités du Secteur
- convoque et préside les réunions de l'Assemblée de Secteur
- ordonne les dépenses liées au fonctionnement du Secteur
- informe le Bureau Exécutif et le Conseil Exécutif de tous les problèmes concernant la vie de l'Association au niveau du Secteur
- présente le bilan annuel d'activités assorti du bilan financier du Secteur
- saisit le Bureau Exécutif pour toute affaire qu'il juge nécessaire.

**(2)** Le ou les Vice-présidents du Secteur assistent le Président et le remplace en cas d'empêchement ou de vacance de poste dans l'ordre de préséance.

## **Article 11 : Secrétaire et Secrétaire Adjoint du Secteur**

**(1)** Le Secrétaire du Secteur :

- prépare la tenue des réunions et tient les rapports
- prépare les projets de correspondance au niveau du Secteur à soumettre à la signature du Président
- prépare et présente le bilan annuel des activités à l'Assemblée de Secteur
- conserve tous les documents de ADNA-NDOG-BATJECK relevant du Secteur.

**(2)** Le Secrétaire Adjoint assiste le Secrétaire et le remplace en cas d'empêchement ou de vacance de poste.

## **Article 12 : Trésorier et Trésorier Adjoint du Secteur**

### **(1) Le Trésorier du Secteur :**

- collecte les contributions financières et matérielles des membres au niveau du Secteur
- effectue les dépenses ordonnées par le Président du Secteur
- tient les comptes financiers du Secteur
- présente le rapport financier annuel à l'Assemblée de Secteur.

**(2) Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier dans sa mission et le remplace en cas d'empêchement ou de vacance de poste.**

## **Article 13 : Commissaire aux Comptes**

Le Commissaire aux Comptes s'assure de la régularité et de la sincérité des opérations financières et comptables. Il enregistre les opérations financières. Il contresigne les décaissements et présente la situation des caisses à l'Assemblée du Secteur.

## **CHAPITRE III : DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL**

### **Article 14 : Statut du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif est l'organe dirigeant de l'Association, élu à la majorité simple des voix par le Congrès pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

### **Article 15 : Fonctionnement du Bureau Exécutif**

**(1)** Le Bureau Exécutif tient ses sessions ordinaires, sur convocation du Président, tous les trois (03) mois au domicile d'un des membres du Bureau selon un calendrier préalablement établi.

**(2)** Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**(3)** Des réunions extraordinaires du Bureau Exécutif peuvent être convoquées par le Président ou à la demande des 2/3 des membres.

### **Article 16 : Attributions du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif anime quotidiennement la vie de l'Association. A ce titre il est chargé de :

- veiller au respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association

- représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et en Justice
- coordonner les activités de l'Association
- rendre compte au Congrès de la création des Secteurs qui la ratifie
- élaborer le Plan d'Action triennal à soumettre au Congrès
- préparer le Congrès et veiller à l'exécution de ses résolutions
- gérer le patrimoine de l'Association
- prendre toute mesure en vue d'assurer la bonne marche de l'Association
- mener à bien toute autre mission à lui confiée par le Congrès ou le Conseil Exécutif
- convoquer et présider le Conseil Exécutif

### **Article 17 : Composition du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif est composé de quinze membres dont :

- 01 Président
- 04 Vice-présidents
- 01 Secrétaire Général
- 02 Secrétaires Généraux Adjoints
- 01 Trésorier
- 01 Trésorier Adjoint
- 01 Commissaire aux Comptes
- 01 Commissaire aux Comptes Adjoint
- 03 Présidents de Commissions
- 03 Conseillers

### **Article 18 : Président et Vice-présidents**

**(1)** Le Président du Bureau Exécutif représente l'Association ADNA-NDOG-BATJECK dans tous les actes de la vie. A ce titre, il est chargé de :

- la coordination et la dynamisation des activités de l'Association
- la convocation des réunions du Bureau Exécutif
- présider les réunions du Bureau Exécutif
- l'ordonnancement des dépenses
- l'information du Bureau Exécutif et des Secteurs de tout problème concernant la vie de l'Association
- la saisine du Comité des Sages pour des cas litigieux ou pour toute autre affaire qu'il juge nécessaire
- la convocation du Congrès et du Conseil Exécutif

**(2)** Les Vice-présidents assistent le Président par ordre de préséance. Ils le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

- Le 1<sup>er</sup> Vice-président est chargé de la coordination des actions Economiques, de Politique Générale et de Développement
- le 2<sup>e</sup> Vice-président est chargé de la coordination des actions Sociales et Culturelles
- le 3<sup>e</sup> Vice-président est chargé de la coordination des actions liées à la Communication
- le 4<sup>e</sup> Vice-président est chargé de la coordination des actions des Organes spécialisés

### **Article 19 : Secrétaire Général et Secrétaires Généraux Adjoints**

**(1)** Le Secrétaire Général est chargé de l'élaboration, de la rédaction et de la conservation de tous les documents de ADNA-NDOG-BATJECK. Il présente un rapport d'activités une fois par an au Conseil Exécutif et lors de chaque Congrès.

**(2)** Les Secrétaires Généraux Adjoints assistent le Secrétaire Général dans ses missions.

### **Article 20 : Trésorier Général et Trésorier Général Adjoint**

**(1)** Le Trésorier Général est chargé de centraliser les recettes et les dépenses de ADNA-NDOG-BATJECK. Il effectue les dépenses ordonnées par le Président de ADNA-NDOG-BATJECK. Il tient les livres comptables, et présente un bilan financier une fois par an au Conseil Exécutif et lors de chaque Congrès.

**(2)** Le Trésorier Général Adjoint assiste le Trésorier Général dans ses missions.

### **Article 21 : Commissaire aux Comptes et Commissaire aux Comptes adjoint**

**(1)** Le Commissaire aux Comptes s'assure de la régularité et de la sincérité des opérations financières et comptables. Il enregistre les opérations financières. Il contrôle les opérations de trésorerie et présente une fois par an au Conseil Exécutif et lors de chaque Congrès, la situation des caisses, ainsi qu'un compte de gestion des finances de ADNA-NDOG-BATJECK.

**(2)** Le Commissaire aux Comptes Adjoint assiste le Commissaire aux Comptes dans ses missions.

### **Article 22 : Délégués à la Communication**

Les Délégués à la Communication sont chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de communication de ADNA-NDOG-BATJECK.

### **Article 23 : Conseillers**

Les Conseillers apportent les conseils utiles, leur savoir-faire, leur sagesse et leur expérience aux membres du Bureau Exécutif.

## **CHAPITRE IV: DU CONGRES**

### **Article 24 : Organisation du Congrès**

**(1)** Le Bureau Exécutif de ADNA-NDOG-BATJECK est chargé de la préparation et de l'organisation matérielle du Congrès. Il a à sa disposition les Commissions et les structures prévues par les statuts auxquelles il peut confier des responsabilités déterminées. Il peut en outre créer, en collaboration avec le Secteur d'accueil, une commission locale d'organisation dont-il fixe les missions.

**(2)** Le Congrès est organisé par Secteur de village à l'exclusion des Secteurs de ville au lieu choisi par le Congrès précédent selon le principe de la rotation.

### **Article 25 : Bureau du Congrès**

Un Bureau élu à l'ouverture du Congrès dénommé « **Bureau du Congrès** », préside les travaux du Congrès conformément à l'article 11 du Statut. Les membres de ce Bureau sont élus par acclamation, sur proposition du Bureau Exécutif et doivent justifier d'une affiliation à l'une des structures statutaires de l'Association.

### **Article 26 : Contribution aux charges du Congrès**

**(1)** Les membres de l'Association contribuent indépendamment des frais d'adhésion, à l'organisation du Congrès à des taux individuels.

**(2)** Les taux individuels varient selon les catégories ainsi qu'il suit :

- 1<sup>er</sup> groupe : salarié occupant un poste de responsabilité, chef d'entreprise et opérateur économique.....50000
- 2<sup>e</sup> groupe : fonctionnaire de la catégorie A2 et cadres supérieurs du secteur privé.....30000
- 3<sup>e</sup> groupe : fonctionnaire de la catégorie A1 et cadres moyens du secteur privé.....20000

- 4 <sup>e</sup> groupe : fonctionnaire de la catégorie B et agents de maîtrise du secteur privé.....	15000
- 5 <sup>e</sup> groupe : fonctionnaires de la catégorie C et D et simples agents du secteur privé.....	10000
- 6 <sup>e</sup> groupe : opérateurs du secteur informel et du secteur agricole...5000	
- 7 <sup>e</sup> groupe : étudiant et sans profession.....	2500

### **Article 27 : Collecte et gestion des fonds**

**(1)** Les contributions définies à l'article 26 ci-dessus sont valables pour chaque Congrès. Elles peuvent être payées en tranches contre une carte de contribution financière, directement auprès du trésorier du Bureau Exécutif, du trésorier du bureau du Secteur ou par versement au compte spécial Congrès ouvert auprès d'une banque par le Bureau Exécutif. Le Bureau Exécutif fixe les dates limites de versement des contributions.

**(2)** Le Bureau Exécutif gère et rend compte au Congrès de la gestion des fonds générés pour l'organisation du Congrès. A l'exception des ressources courantes, les contributions aux charges du Congrès financent l'ensemble des dépenses liées à l'organisation du Congrès.

**(3)** Les marges excédentaires dégagées à l'issue du Congrès sont reversées dans le compte spécial du Congrès. Les marges déficitaires inhérentes aux charges du Congrès sont soldées par le budget courant de l'Association.

### **Article 28 : Participants au Congrès**

**(1)** Le Congrès de ADNA-NDOG-BATJECK est ouvert à la participation publique. Y siègent, avec voix délibérative, tous les membres inscrits de ADNA-NDOG-BATJECK, et sans voix délibérative, tout ressortissant de la famille Ndog-Batjeck.

**(2)** Les participants au Congrès s'identifient par un uniforme ou à défaut d'uniforme par un badge de participant acquis aux frais du Comité d'organisation.

## **CHAPITRE V: DU CONSEIL EXECUTIF**

### **Article 29 : Statut du Conseil Exécutif**

**(1)** Le Conseil Exécutif est un organe délibérant et une instance disciplinaire au sein de l'Association. Le Président du Bureau Exécutif dirige le Conseil Exécutif qui siège à temps permanent dans l'intervalle des Congrès et

veille à l'application des résolutions du dernier Congrès. Le Secrétaire du Bureau Exécutif en est le Secrétaire Général.

(2) Tous les anciens présidents sont d'office présidents d'honneur, membres du Conseil Exécutif.

### **Article 30 : Fonctionnement du Conseil Exécutif**

(1) Le Conseil Exécutif tient ses réunions chaque année sur convocation du Président du Bureau Exécutif à une date communiquée aux membres au moins trois (03) mois à l'avance.

(2) Le Conseil Exécutif est organisé par Secteur de village à l'exclusion des Secteurs de ville au lieu choisi par le dernier Conseil selon le principe de la rotation.

(3) Les décisions du Conseil Exécutif se prennent à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

### **Article 31 : Contribution au fonctionnement du Bureau du Conseil et du Bureau Exécutif**

(1) La participation des divers organes de ADNA-NDOG-BATJECK au fonctionnement du Bureau du Conseil Exécutif et du Bureau Exécutif est annuellement arrêtée aux taux suivants :

Bureau Exécutif :	150.000
Comité des Sages :	50.000
Commissions :	25. 000
Secteur Europe	150. 000
Secteur Amérique :	150.000
Secteur Yaoundé :	100 000
Secteur Douala :	150 000
Secteur Edéa :	50.000
Secteur Eséka :	50.000
Secteur Bot Makak :	50.000
Secteur HEGBA / Manoyoï/Mandoï:	100. 000
Secteur Ekoangombè Nord/Lelep II Nord et Gwangwanda :	100.000
Secteur Ekoum / Nkoumnsé Nord / Mabobol :	50 000
Secteur nkoumnsé-Sud /Maholo 2	50 000
Secteur Lelep I / Lelep II-Sud/ Ekoangombè-Centre :	50.000
Secteur NgogTos :	25. 000
Secteur Maholo 1 :	25. 000
Secteur Ekoangombè – Sud /Manguenda :	50. 000
Secteur Boumyebel - Matomb	30.000

**(2)** Le Bureau Exécutif fixe les dates limites de versement des participations ainsi que les modalités d'appui au Secteur hôte dans l'organisation.

## **CHAPITRE VI : DES COMMISSIONS**

### **Article 32 : Fonctionnement des commissions**

**(1)** Les commissions sont des organes rattachés au Bureau Exécutif. Leur fonctionnement est financé par le budget de l'Association.

**(2)** Les Présidents des Commissions sont responsables de l'organisation des travaux en commissions. Ils rendent compte au Bureau Exécutif et au Conseil Exécutif de l'exécution de leurs missions.

**(2)** Le Bureau Exécutif peut, en cas de nécessité, créer des Commissions ad hoc dont il détermine les membres et les missions.

### **Article 33 : L'exécution des missions des Commissions**

**(1)** Les Commissions créées agissent dans le cadre des missions à elles dévolues aux articles 30, 31 et 32 des Statuts de ADNA-NDOG-BATJECK.

**(2)** Pour l'exécution de leurs missions les Commissions jouissent d'une autonomie. A ce titre :

- elles initient des projets sectoriels conformément au Plan d'Action Triennal de ADNA-NDOG-BATJECK ;

- elles préparent et soumettent à l'arbitrage du Bureau Exécutif un budget en fonction des projets à réaliser, et conduisent sous la responsabilité du Bureau Exécutif l'exécution des projets qu'elles ont initiés ;

- Pour chaque commission un chapitre inscrit au budget de ADNA-NDOG-BATJECK détermine le montant des ressources nécessaires à son fonctionnement.

## **CHAPITRE VII : LES ORGANES SPECIALISES**

### **Article 34 : Conformité des règlements**

**(1)** Le règlement intérieur des Organes Spécialisés est conforme au Statut de ADNA-NDOG-BATJECK et au présent Règlement Intérieur.

**(2)** Chaque Organe Spécialisé fonctionne sur la base d'un règlement intérieur approuvé par la Commission des Affaires Juridiques et Administratives et validé par le Conseil Exécutif.

### TITRE III- DES RESSOURCES

#### **Article 35 : Ressources de l'Association**

Les ressources de ADNA-NDOG-BATJECK proviennent :

- des droits d'adhésion
- des cotisations annuelles
- des pénalités et amendes
- des contributions diverses versées par les membres
- du produit des manifestations organisées par l'Association
- du produit des œuvres artistiques
- du produit des services et autres

#### **Article 36 : Trésorerie**

**(1)** Le Trésorier du Bureau Exécutif centralise les recettes et effectue les dépenses ordonnées par le Président du Bureau Exécutif.

**(2)** Le Trésorier Général et le Trésorier du Secteur sont chacun à leurs niveaux responsables des caisses et du paiement des dépenses.

**(3)** Tous les fonds de l'Association quel qu'en soit l'origine et la nature sont déposés dans un compte bancaire. Le Président, le 1<sup>er</sup>Vice président et le Trésorier sont les cosignataires du compte de l'Association. Deux signatures sont nécessaires pour tout retrait de fonds.

**(4)** Un compte spécial est ouvert pour le Congrès et géré suivant une ligne comptable spécifique.

#### **Article 37 : Ordonnancement des dépenses**

Le Président du Bureau Exécutif, les présidents des Secteurs sont tous à leurs niveaux ordonnateurs de dépenses.

#### **Article 38 : Exercice budgétaire**

L'exercice budgétaire de ADNA-NDOG-BATJECK court du mois de Janvier au mois de Décembre de chaque année.

### **TITRE IV : DU FONDS DE DEVELOPPEMENT ET DU FONDS DE SOLIDARITE**

#### **CHAPITRE I : DU FONDS DE DEVELOPPEMENT**

### **Article 39 : But du fonds**

Il est créé un fonds de développement en vue d'aider à la création et à la promotion des activités économiques au sein de ADNA-NDOG-BATJECK, à l'effet de sortir les Ndog-Batjeck de la Pauvreté.

### **Article 40 : Financement du fonds**

(1) Le fonds de développement est financé par une contribution annuelle dite contribution au fonds de développement. La contribution de chaque membre au fonds de développement, est par an, le montant versé par celui-ci au titre de la participation aux charges du Congrès.

(2) Les contributions au fonds du développement sont collectées au niveau des Secteurs qui les reversent entièrement au Bureau Exécutif, mais peuvent également être versées directement auprès du Trésorier du Bureau Exécutif.

(3) Dans la mise en œuvre des projets de développement, les membres de ADNA-NDOG-BATJECK peuvent entreprendre des recherches de partenariat et de financements auprès des ONG et des institutions publiques.

### **Article 41 : Gestion du fonds**

(1) Les cotisations versées par les membres au titre des contributions au développement sont logées dans un compte bancaire sur lequel ont pouvoir le Président du Bureau Exécutif, le président de la Commission de Développement Economique et le Trésorier du Bureau Exécutif. Pour tout retrait de fonds deux signatures sont nécessaires.

(2) Les ressources du fonds de développement ne peuvent être affectées à d'autres dépenses que celles relatives au développement. Le président de la Commission de développement en est l'ordonnateur ; il rend périodiquement compte au Bureau Exécutif, au Conseil Exécutif et à chaque Congrès.

## **CHAPITRE II : DU FONDS DE SOLIDARITE**

### **Article 42 : Crédation et but**

Il est créé au sein de l'Association ADNA-NDOG-BATJECK un fonds de solidarité au niveau de chaque Secteur. Le fonds est géré par le bureau du Secteur. Le fonds a pour but de créer une entraide entre les membres à la base en cas de malheurs et d'évènements heureux.

### **Article 43 : Régime**

Les contributions individuelles au fonds, le montant des aides ainsi que l'éligibilité des membres au fonds de solidarité sont déterminés par délibération de l'Assemblée du Secteur.

## TITRE V – DE LA DISCIPLINE

### Article 44 : Sanctions disciplinaires

(1) Les sanctions applicables aux infractions ci-dessous énumérées constitutives de manquement à la discipline sont :

1. Trouble de séance  
Rappel à l'ordre, avertissement, blâme
2. Offense à un membre de l'Association  
Blâme, amende forfaitaire
3. Offense à un membre du Bureau  
Amende forfaitaire, suspension
4. Bagarre et Offense à l'Association  
Radiation.

(2) Les instances disciplinaires jugent de l'atténuation ou de l'aggravation des sanctions.

(3) Les sanctions de radiation et de suspension ne peuvent être prononcées que par le Congrès.

### Article 45 : Contentieux spécifique

Le Comité des Sages peut, en ce qui concerne le contentieux des affaires qui lui sont confiées, recourir à l'échelle des sanctions prévues par le règlement intérieur ou à défaut statuer selon la coutume.

### Article 46 : Recours

(1) Sauf pour ce qui concerne les litiges spécialement confiés au Comité des Sages, tout membre visé par une procédure disciplinaire peut faire un recours devant le Conseil Exécutif.

(2) Le recours élevé contre une décision d'un précédent Conseil est déposé au cours du Conseil suivant.

(3) Les décisions du Comité des Sages sont sans recours.

## TITRE VI – DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

## **Article 47 : Gratuité des charges**

L'exécution d'une charge au profit de ADNA-NDOG-BATJECK par ses membres est gratuite. Toutefois, certains frais peuvent être payés pour des missions spécifiques sur proposition du Bureau Exécutif et sur décision du Conseil Exécutif.

## **Article 48 : Promotion de l'éthique**

**(1)** Les membres de ADNA-NDOG-BATJECK doivent œuvrer à la promotion des valeurs morales et de l'éthique au sein des familles.

**(2)** Il doit être tenu compte, dans la mesure du possible, de la valeur morale des membres actifs sollicitant un poste de responsabilité au sein de ADNA-NDOG-BATJECK.

## **Article 49 : Prévention des conflits**

En cas de vide juridique, une résolution du Conseil Exécutif peut être prise, sur proposition du Bureau Exécutif et appliquée immédiatement, puis incorporée au règlement intérieur au prochain Congrès.

## **Article 50 : Modification**

Le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié que dans les mêmes conditions que le Statut de ADNA-NDOG-BATJECK.

## **Article 51 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption.

Textes adoptés à

*Ekoangombè-Nord, le 17 janvier 2017*

**Le Rapporteur au Congrès**

**Le Président du Bureau du Congrès**